

Gouvernement du Québec

### Décret 1300-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail»

ATTENDU QU'en vertu du décret 243-96 du 28 février 1996, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail» permettant le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de l'entente administrative signée dans le cadre du financement d'une partie des frais de fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés correspondent à la contribution financière de la Commission des normes du travail à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995, conformément aux termes de l'entente et ce, pour la durée de l'entente, soit du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'une nouvelle entente a été conclue entre le ministère du Travail et la Commission des normes du travail relativement au financement d'une partie des activités du Bureau du commissaire général du travail en regard de l'application des articles 122, 124 et 128 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour les exercices financiers 1996-1997 et suivants;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir ce compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de la dernière entente signée et celles qui seront éventuellement signées dans le cadre du financement du Bureau du commissaire général du travail et de déterminer de nouvelles limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit maintenu le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail» permettant le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de l'entente signée et celles à être signées d'ici le 31 mars 1999 relativement au financement d'une partie des activités du Bureau du commissaire général du travail en regard de l'application des articles 122, 124 et 128 de la Loi sur les normes du travail;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de la Commission des normes du travail conformément à la dernière entente signée et celles qui seront éventuellement signées avant le 31 mars 1999;

QUE les activités pouvant être effectuées et les coûts qui peuvent y être imputés mentionnés au décret 243-96 du 28 février 1996 demeurent inchangés;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26504

Gouvernement du Québec

### Décret 1302-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la location par le ministre des Affaires municipales aux municipalités régionales de comté des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ainsi qu'à la Municipalité de Boileau de certains immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée désignée sous le nom «Corridor aérobique des Laurentides»

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, en tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, est chargé de la gestion et de l'administration de certains immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée désignée sous le nom «Corridor aérobique des Laurentides»;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales désire que ces immeubles soient utilisés à des fins publiques de nature récréative et touristique;

ATTENDU QU'il désire donner en location ces immeubles afin qu'ils soient aménagés et utilisés à de telles fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner ou louer des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au ministre des Affaires municipales de louer ces immeubles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales: